RÈGLEMENT (CEE) N° 1782/81 DU CONSEIL

du 30 juin 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre, qui prévoit notamment un régime d'aide pour les pommes de terre déshydratées visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1370/80 (5) ; qu'il est à prévoir que le règlement proposé ne pourra pas entrer en vigueur le 1er juillet 1981 ; que, afin de ne pas mettre en péril la continuité du régime d'aide pour les pommes de terre déshydratées, il convient de reconduire pour la campagne de commercialisation 1981/1982 le régime existant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 17 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1117/78, la date du 30 juin 1981 est remplacée par celle du 30 juin 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° C 75 du 3. 4. 1981, p. 26.
(2) JO n° C 90 du 21. 4. 1981, p. 101.
(3) Avis rendu les 25 et 26 mars 1981 (non encore paru au Journal officiel).
(4) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 32.